

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
DEUXIEME VICE-PRESIDENCE  
SERVICE CHARGE DES ENTREPRISES PUBLIQUES  
**SCEP**

B.P. 240 BUJUMBURA-BURUNDI

DIRECTIVE N° 120/SCEP/303/2000 RELATIVE A L'ADOPTION ET A LA PUBLICATION DES  
COMPTES SOCIAUX PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 100/069 DU 7  
SEPTEMBRE 1998 RELATIF AUX NORMES DE GESTION, DE SUIVI ET D'EVALUATION DES SPP

Article 1 : A la clôture de l'exercice social, toute SPP dresse principalement :

- i) l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant ;
- ii) la balance générale des comptes ;
- iii) le tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- iv) le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ;
- v) le bilan ;
- vi) l'annexe fiscale.

Article 2 : Toute SPP soumet au contrôle des commissaires aux comptes les documents visés au précédent article au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice social.

Article 3 : Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, toute SPP procède aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 4 : Toute SPP fait sur le bénéfice net de l'exercice social diminué des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un Fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social. L'Assemblée Générale des associés peut décider de constituer tout autre fond de réserve.

Article 5 : Le Bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice social, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

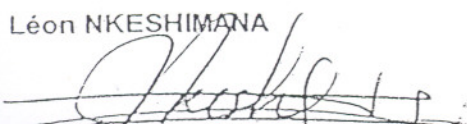
Article 6 : Après approbation des comptes et constatation de l'existence du bénéfice distribuable telle que défini à l'article 5 ci-dessus, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes dont le minimum est fixé à 85% du bénéfice distribuable.

Article 7 : Toute SPP transmet au SCEP la résolution sur la part distribuée aux associés, au plus tard 15 jours après la tenue de l'Assemblée Générale selon le schéma en annexe.

Article 8 : La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 28.1.12.....2000

Léon NKESHIMANA

  
COMMISSAIRE GENERAL-ADJOINT  
CHARGE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Prosper BANYANKIYE

  
COMMISSAIRE GENERAL CHARGE  
DES ENTREPRISES PUBLIQUES

<b>DETERMINATION DU BENEFICE DISTRIBUABLE ET DE SON AFFECTATION.</b>
--

Rubriques	Montants
<b>A. DETERMINATION DU BENEFICE DISTRIBUABLE.</b>	
(I) Résultat net de l'exercice	
Dédution de:	
(II) Pertes antérieures	
(III) Réserve légale qui correspond à un minimum de 5% du solde (I - II)	
(IV) Autres réserves	
Réintégration de:	
(V) Reports bénéficiaires	
I - II - III - IV + V	= BENEFICE DISTRIBUABLE
<b>B. AFFECTATION DU BENEFICE DISTRIBUABLE.</b>	
* Part distribuée aux associés sous forme de dividendes	
* Autres ( à déterminer)	

Fait à Bujumbura, le 28.1.12.....1.2000.....